



Déclaration de renonciation au contrôle restreint des comptes annuels (opting-out)

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires/associés, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a al. 1 et 2 CO).

Raison sociale et siège :

Le(s) soussigné(s) **confirme(nt)** que :

1.
 - la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire ;
 - son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - l'ensemble des actionnaires/associés a consenti à renoncer à un contrôle restreint.
2. Pour les sociétés anonymes et les personnes morales qui avaient désigné un organe de révision, il est confirmé que celui-ci a vérifié les comptes annuels du dernier exercice ayant débuté avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1^{er} janvier 2008 (art. 174 ORC).
3. La présente est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62 al. 2 ORC) :
 - compte(s) de pertes et profits ;
 - bilan(s) ;
 - rapport(s) annuel(s) ;
 - procès-verbal de l'assemblée générale pour la SA ;
 - déclaration(s) de renonciation des associé(s) pour la Sàrl ;
 -
4. **L'administration s'engage à informer le préposé au Registre du commerce compétent si** l'une des conditions permettant l'opting-out devait ne plus être réalisée ou si l'une des conditions de l'article 727 CO (contrôle ordinaire) devait être remplie.

Signature d'au moins un membre de l'organe supérieur d'administration ou de gestion :

Lieu et date :